

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.001 du 20 juin 2011

A. 200.666/XI-18.089

En cause : **RONDEAUX** David,
ayant élu domicile chez
Me J. BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 17 juin 2011 par David RONDEAUX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "mesure disciplinaire de placement en cellule de punition pour une période d'un mois exécutée à l'encontre du requérant depuis le 12/06/2011";

Vu l'ordonnance du 17 juin 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 20 juin 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. BEN HAMMEUDA loco Me J. BAUDOIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de la lecture de la décision attaquée que celle-ci condamne le demandeur à la sanction disciplinaire d' "1 mois de RCS => 12 juillet inclus"; que le sigle "RCS" signifie "régime cellulaire strict" et non, comme le soutient la requête, "placement en cellule de punition"; que cette punition a été infligée le 12 juin 2011 au demandeur, détenu préventivement à la prison d'Arlon, pour avoir porté volontairement des coups à un co-détenu le 11 juin 2011, le directeur de l'établissement ayant pris immédiatement une mesure provisoire de consignation en cellule, et non, comme indiqué dans la requête, en "cellule de punition";

Considérant que le demandeur prend un moyen "de la violation des articles 81, 82, 83 et 84 de l'arrêté royal du 22.05.1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'excès de pouvoir de l'acte attaqué; de la violation de l'article 159 de la Constitution et du respect des droits fondamentaux; de la violation de l'article 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; du non respect du principe de motivation de l'acte administrative [sic] ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration" dans lequel il soutient "que si, l'arrêté royal précité, en son article 82, permet le placement dans une cellule de punition, cependant en son article 83, il est précisé que la durée de cette punition ne peut dépasser neuf jours, et que le renouvellement de cette mesure n'est possible que pour autant que le détenu commette une nouvelle faute grave; qu'enfin en son article 84, il est prévu dans le cadre de cette sanction disciplinaire, un contrôle médical; que la décision querellée ne vise nullement les dispositions des articles 83 et 84 et ne respecte nullement par ailleurs les conditions fixées par ces articles; qu'en conséquence l'acte attaqué est en violation totale avec les prescrits légaux, de surcroît que ladite décision manque totalement de proportion pour des premiers faits fautifs du requérant, dans le cadre de sa détention; que la motivation de l'acte est impropre à justifier le recours en placement en cellule de punition pour un premier fait fautif, que partant la non application, non motivée, au préalable d'autres mesures moins sévères est révélatrice de l'excès de pouvoir commis par ladite autorité; qu'en conséquence, eu égard à l'exigence du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, l'acte querellé est illégal, que ces principes requièrent de sauvegarder le droit de tout détenu à l'application de sanction disciplinaire respectant les principes des droits fondamentaux";

Considérant que, se fondant sur une lecture inexacte de la décision attaquée, le moyen n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt juin deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE